

l'option d'achat. Dans le cas où le gouvernement du Canada ne veut pas exercer lui-même l'option, il l'exerce en faveur de l'Organisation, à la demande écrite de cette dernière, et il lui transfère la propriété de l'Immeuble, pour son propre usage, durant une période minimum de vingt (20) ans. En ce cas, l'Organisation verse au gouvernement du Canada le prix d'achat, comme il est stipulé dans le Bail que cela s'appliquera à l'exercice de l'option d'achat, et tous les frais liés à l'opération proprement dite. Dans le cas où l'Organisation achète l'Immeuble, toutes les obligations contractées par le gouvernement du Canada en vertu du présent Accord au sujet de la mise de locaux à la disposition de l'Organisation, celles prévues aux Articles I^{er} et II en particulier, cessent, sous réserve des dispositions de l'Accord de siège.

ARTICLE VIII

Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation et le gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord supplémentaire est réglé conformément à l'Article 32 de l'Accord de siège.

ARTICLE IX

Actions en justice

1. Sans préjudice des privilèges et des immunités de l'Organisation définis dans l'Accord de siège, le gouvernement du Canada se réserve le droit de porter devant les tribunaux compétents canadiens toute cause d'action contre un tiers relative au Bail ou aux lieux loués.
2. En pareil cas, l'Organisation facilite la bonne administration de la justice et apporte son concours au gouvernement du Canada en lui transmettant tout élément de preuve pertinent.